LES TRAVAUX PUBLICS FÉDÉRATION NATIONALE
Informations
FISCAL

N°49 – FISCAL n°7
En ligne sur le site www.fntp.fr / extranet le 4 avril 2008
ISSN 1769 - 4000

IMPOSITION DES DIVIDENDES

L'essentiel

La loi de finances pour 2008 a aménagé sur deux points le r**égime fiscal des dividendes et des distributions assimilées perçus à compter du 1er janvier 2008**. C'est ainsi que :

- les prélèvements sociaux sur ces produits (CSG, CRDS… au taux global de 11 %) sont prélevés à la source ;

- les bénéficiaires des produits encaissés peuvent opter pour un prélèvement libératoire de 18 % (hors prélèvements sociaux) en lieu et place de l'impôt progressif sur le revenu.

Les établissements payeurs des dividendes et revenus distribués assimilés (sociétés émettrices ou établissement financier teneur du compte-titres de l'actionnaire) nous paraissent devoir informer les associés des conséquences d'une éventuelle option.

A cette fin, il vous est proposé en annexe deux modèles de lettres à adresser aux associés :

- une lettre assortie des explications nécessaires pour permettre aux associés de prendre leur décision en connaissance de cause ;

- une déclaration d'option avec une notice explicative que l'associé retournera à l'établissement payeur dans le cas où il entendrait bénéficier du prélèvement forfaitaire libératoire.

Il est ajouté que selon la règle fiscale, **l'option doit être formulée avant la date de mise en paiement des dividendes** ce qui paraît normal puisque le prélèvement est imputé sur le montant des dividendes répartis. Il suit de cette règle que :

- lorsque la mise en paiement des dividendes a lieu à une date proche de l'assemblée, l'information des associés doit être préalable à la réunion et peut alors être contemporaine à leur convention ;

- ou la mise en paiement est reportée à une date postérieure de plus de 15 jours de l'assemblée. En ce cas, l'information peut être donnée postérieurement à la réunion, un délai de deux semaines environ étant laissé à l'associé pour se prononcer.

Contact : Emeline Guichard Mail : guicharde@fntp.fr . - Tél. : 01 44 13 32 40

TEXTE DE REFERENCE :
Loi de finances pour 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007.

M……

……

……

Objet : Réforme du régime fiscal des dividendes

Cher associé,

La loi de finances pour 2008 a aménagé sur deux points le régime fiscal des dividendes et des distributions assimilées :

- les prélèvements sociaux sur ces produits sont, à compter du 1er janvier 2008, prélevés à la source, au lieu d'une imposition établie par l'administration l'année suivant celle de l'encaissement du revenu. En toute hypothèse, le montant des dividendes qui vous sera versé sera donc amputé de ces prélèvements ;

- les bénéficiaires des produits encaissés à compter de cette date **peuvent opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire de 18 %** (hors prélèvements sociaux) en lieu et place de l'impôt progressif sur le revenu. Les titres inscrits dans un Plan d'Epargne en Actions sont exclus de ce régime.

Si vous entendez opter pour le prélèvement, nous vous invitons, **après avoir pris connaissance de la notice explicative(*)** à nous remettre ou à nous adresser la **déclaration ci-jointe** le …… au plus tard. A défaut, nous considèrerons que vos dividendes seront imposés à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun.

Veuillez agréer, cher associé, l'expression de nos salutations distinguées.

* *Nous attirons particulièrement votre attention sur le fait que dans l'hypothèse où vous détenez des titres de plusieurs sociétés et/ou gérés par divers établissements financiers, le simple fait d'avoir formulé une option pour le prélèvement libératoire sur les dividendes perçus de certaines d'entre elles vous prive, pour l'année en cours, de la possibilité de soumettre les autres à l'impôt sur le revenu à hauteur de 60 % seulement.*

Recto

Dividendes
Option pour le prélèvement libératoire

Après avoir pris connaissance de la notice explicative figurant au verso du présent document,

M.....

Demeurant à.....

Titulaire de …… actions (ou parts sociales)

De la société.....

Appelé à percevoir, selon les décisions de l'assemblée générale du ....., des dividendes éligibles à l'abattement prévu à l'article 158 3 2 ° du Code Général des Impôts,

Déclare opter irrévocablement pour l'assujettissement du montant brut des dividendes au prélèvement forfaitaire au taux de 18 % (hors prélèvements sociaux), libératoire de l'impôt sur le revenu, en vertu de l'article 117 quater du CGI.

Déclare que les titres ne sont pas détenus dans un Plan d'Epargne en Actions.

Fait à .....

Le.....

Notice explicative

- Les titres inscrits dans un Plan d'Epargne en Actions sont exclus du régime ;

- L'option n'est susceptible de présenter un intérêt que si le bénéficiaire des dividendes ou autres revenus distribués :

    - est imposable, au titre de la même année, à l'impôt sur le revenu dans la tranche maximale de 40 % à raison des autres revenus perçus (salaires, revenus fonciers, etc…) ;

    - et perçoit durant cette année plus de 39.400 € pour un couple (ou 19.700 € pour une personne seule) de dividendes ou autres revenus distribués quelle qu'en soit la provenance.

- L'avantage de l'option dans ces conditions procure un gain d'impôt de 3,68 % mais le paiement de l'impôt est immédiat alors que dans le régime de droit commun, l'impôt est acquitté l'année suivante.

- Le prélèvement libératoire est calculé sur le montant brut des revenus perçus, c'est à dire notamment sans abattements.

- L'option qui est **irrévocable** doit être formellement exercée avant l'encaissement des dividendes ou autres revenus distribués et pour chaque distribution.

- L'option exercée devient définitive pour la distribution au titre de laquelle elle est produite.

- L'option peut être exercée pour la totalité ou une partie seulement des dividendes ou autres revenus distribués à encaisser.

L**orsqu'une option a été exercée totalement ou partiellement pour une distribution, les dividendes ou autres revenus distribués encaissés au cours de la même année, pour lesquels une nouvelle option ne serait pas produite, sont imposés selon le régime de droit commun à l'impôt sur le revenu, mais sans abattements ni crédit d'impôt, ce qui est pénalisant**.

- Le prélèvement libératoire de 18 % ne peut pas être pris en charge par la société distributrice. Il diminue obligatoirement le montant des distributions à encaisser.

- Lorsque l'associé est susceptible de revendiquer le bénéfice du bouclier fiscal, il faut savoir que les revenus à retenir dans les termes de comparaison de ce dispositif correspondent :

    - A 100 % des dividendes reçus en cas d'option pour le prélèvement libératoire,

    - A 60 % des dividendes reçus lorsque ces derniers sont soumis à l'impôt sur le revenu suivant le barème progressif.

Dans de telles conditions, l'option pour le prélèvement libératoire semble ne présenter aucun intérêt pour les personnes physiques entendant se prévaloir du bouclier fiscal au titre de l'année de perception des dividendes.